

Département du **CALVADOS**  
Arrondissement de **VIRE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE**

Commune déléguée de **Campeaux**  
Arrêté 2023/D0024

<b>Dossier n° DP 14061 23 D0005</b>
Date de dépôt : <b>28/03/2023</b>
Demandeur : <b>SA GROUPE LEMARCHAND</b> Représentée par <b>Mme LEMARCHAND Sophie</b>
Pour : <b>installation photovoltaïque en toiture (1 332 m<sup>2</sup>)</b>
Adresse du terrain : <b>1 rue de l'Industrie - Campeaux</b> <b>à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)</b>
Références cadastrales : <b>129ZL228 - 129ZL227</b>
Superficie du terrain : <b>29 187,00 m<sup>2</sup></b>

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune déléguée de Campeaux**

**Le Maire délégué de la commune déléguée de Campeaux,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE approuvé le 23/09/2021, (Zone UZ),

**Vu** la déclaration préalable présentée le 28/03/2023, par SA GROUPE LEMARCHAND, représentée par Madame LEMARCHAND Sophie, située 1 rue de l'Industrie, Campeaux à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la création d'une installation photovoltaïque en toiture (1 332m<sup>2</sup>),
- sur un terrain situé 1 rue de l'Industrie, Campeaux à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

**Vu** les pièces du dossier,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

→ La Défense Extérieure Contre l'Incendie sera réalisée, à la charge du pétitionnaire, en respectant les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 25 avril 2023  
Le Maire délégué de Campeaux,



Francis HERMON

Francis HERMON

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATION** : Pour tous travaux nécessitant une intervention en sous-sol et afin d'éviter tout endommagement des réseaux situés sur le domaine privé ou public, la consultation des concessionnaires de réseaux est obligatoire via le site : [reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr) (construire sans détruire). Toutes précautions devront être prises lors de travaux nécessitant une intervention dans le sol et le sous-sol en raison du risque de découvertes d'engins de guerre ou de munitions datant de la seconde guerre mondiale. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés (bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines), l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable de travaux :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée ou caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80cm (disponible dans la plupart des magasins de matériaux) de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, le nom de l'architecte auteur du projet architectural et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

#### Informations :

*Le terrain est en classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016) Zone 3. La parcelle est située en zone à risque d'exposition au plomb (Département du Calvados - Habitat construit avant le 01/01/1949).*

*Le terrain est situé dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).*

*Le terrain est situé dans une zone de remontée de nappes phréatiques en période de très hautes eaux (1 à 5 m : risque pour les sous-sols et les infrastructures profondes).*

*La parcelle est située dans une commune avec des cavités non localisées.*

*A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :*

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

*Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive : une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».*



CALVADOS  
GROUPEMENT PREVISION DES RISQUES  
Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie  
Dossier suivi par : Che Bruno BETTIOLI  
Tél : 02 31 43 40 72  
@-mail : d.eci@sdis14.fr  
P.Y.B./E.S.B./L./ 2022-1048

Caen, le 7 décembre 2022

Le Directeur des Services d'Incendie  
et de Secours du Calvados

À

Monsieur le maire de la Commune déléguée de  
Campeaux  
15 rue de Vire  
14350 Souleuvre en bocage

Contact : [campeaux3@orange.fr](mailto:campeaux3@orange.fr)

Objet : Demande permis de construire  
Groupe Lemarchand – 1 rue de l'industrie – 14350 Souleuvre en Bocage

PC n° 014 061 22 D0007

Réf : Votre courrier en date du 3 novembre 2022

Par transmission citée en objet, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif à la construction d'une extension de 885 m<sup>2</sup> et d'une extension de 2000 m<sup>2</sup> sur un atelier de chaudronnerie existant de 5000 m<sup>2</sup>.

### MESURES REGLEMENTAIRES

- 1) Ce projet étant relatif à un établissement industriel, il est assujéti aux dispositions du Code du Travail (notamment sa 4<sup>ème</sup> partie « santé et sécurité du travail » Livre II, titres I et II) et susceptible de relever du Code de l'Environnement, livre V, prévention des pollutions, des nuisances et notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En conséquence, il conviendra de prendre l'attache des services compétents pour l'application de ces textes (Inspection du Travail et Inspection des Installations Classées).

- 2) Conformément à la note interministérielle (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Ministère de l'intérieur – Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité) du 3 juillet 2015 (NOR : INTE1512746J), relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'avis consultatif du SDIS ne porte que sur les points suivants :

- les moyens d'alerte ;
- l'accessibilité au site ainsi qu'aux installations ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie (notamment la DECI public et privé) ;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

## AVIS DU SDIS

Tel que présenté, ce dossier n'appelle de ma part aucune objection de principe. Le responsable des travaux devra se conformer en tous points aux différents textes susvisés.

En outre, il y aura lieu d'attirer l'attention sur les observations suivantes :

### DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

En application du document technique D9, guide technique et pratique utilisé pour le dimensionnement des besoins en eau sur les sites industriels classés, le service incendie devra disposer **d'un potentiel hydraulique de 360 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 180 m<sup>3</sup>/h)** qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1<sup>er</sup> Point d'Eau Incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>, et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

### MESURES PERMANENTES

1. Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie sur le périmètre (art. R 111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
2. Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA) ;
3. Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
4. Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Le Groupement Prévision des Risques se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Commandant Pierre-Yves BOULBEN  
Chef du Groupement de la prévision des risques



Copie :  
Chef de Centre du CISVire  
Mairie de Souleuvre en Bocage